

DISTRIBUER 100 NE VOUS COÛTE 78 ! CROYEZ-Y ! CA S'APPELLE L'INTERESSEMENT !

L'ÉPARGNE SALARIALE STIMULÉE PAR LA LOI MACRON ? POUR NOUS, C'EST OUI ! ET POUR VOUS ?

Mettre en place pour la 1^{ère} fois un **accord d'intéressement** : c'est pouvoir bénéficier :

- d'un crédit d'impôt de 30 % sur les sommes distribuées,
- d'un forfait social réduit de 20 à 8 % des sommes distribuées.

10 000 euros de prime d'intéressement à répartir entre le chef d'entreprise et l'ensemble des salariés, coûtent en réalité à l'entreprise 7 800 euros !

Vous dépensez tout en économisant....

Un rappel préliminaire :

L'intéressement, c'est permettre à l'ensemble du personnel de l'entreprise, mais également au chef d'entreprise dans les TPE –PME, de percevoir, collectivement, une partie de l'amélioration des performances de l'entreprise.

L'accord d'intéressement fixe des objectifs, mesurables, et la réalisation de ces objectifs ouvre une enveloppe financière, à répartir entre tous, selon des clés à définir.

C'est un **outil fort de motivation et de fidélisation** des salariés. C'est aussi **un moyen pour le chef d'entreprise de compléter sa rémunération hors charges sociales et impôt sur le revenu** (dans certaines limites et sous certaines conditions).

C'est permettre au chef d'entreprise de récompenser ses collaborateurs pour les efforts accomplis, hors coûts salariaux classiques, puisque les charges sociales ne sont pas dues sur les sommes versées à ce titre.

La Loi Macron a renforcé l'attractivité du dispositif par la baisse, pendant 6 ans, du forfait social qui s'ajoute à l'octroi d'un crédit d'impôt.

Des mesures non financières ont également été prises :

- Versement des sommes le 31 mai au plus tard, au lieu du 31 juillet (pour les exercices clos le 31 décembre)
- Affectation par défaut des sommes au PEE (plan épargne entreprise) ouvert dans l'entreprise ou PEI (antérieurement les sommes étaient par défaut versées aux salariés)

D'autres mesures destinées à favoriser l'épargne salariale ont été prises :

- Possibilité pour l'entreprise d'abonder sur un PERCO, même en l'absence de versement du salarié,
- Suppression de la contribution patronale de 8,2 % qui était jusqu'à présent versée par l'entreprise à l'URSSAF lorsque l'abondement au PERCO dépassait 2 300 euros par an et par bénéficiaire,
- Possibilité pour les salariés d'affecter sur le PERCO jusqu'à 10 jours de repos non pris par an,
- Etc.

En conclusion, les outils d'épargne salariale sont des moyens financièrement attractifs de compléter la rémunération des collaborateurs, mais également pour le chef d'entreprise de se constituer une épargne personnelle à moindre coût....

Parlez-en avec votre banquier, votre assureur, votre EX (votre Expert-Comptable bien sûr), le partenaire de votre entreprise, et ça fait 70 ans que ça dure !



QUi
s'occupe de tout et me laisse
faire mon métier ?
Mon expert-comptable

Et ça fait 70 ans que ça dure

70^{ans}
au service des entreprises

cea COMPTABILITÉ
EXPERTISE
AUDIT